



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022

Ordre du jour :

1. 7995 Projet de loi 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joé Ducomble, M. André Weidenhaupt, Mme Brigitte Lambert, Mme Finola Exall, M. Tom Schaul, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Fred Keup, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7995 Projet de loi 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

M. le Président François Benoy (déi gréng) souhaite la bienvenue à Madame Joëlle Weltring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (*désignée ci-après par « Mme la Ministre »*) et aux fonctionnaires qui l'accompagnent.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent à l'unanimité Mme Jessie Thill (déi gréng) comme rapportrice du projet de loi sous examen.

Présentation du projet de loi

Mme la Ministre procède à une présentation des grandes lignes propres au projet de loi 7995 dont la finalité est de transposer en droit national la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (*désigné ci-après par « la Directive »*).

Il est renvoyé pour le détail à la présentation annexée au présent procès-verbal.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 22 juillet 2022

Le Conseil d'État soulève trois observations principales dans le cadre de ses considérations générales, à savoir :

- 1) Il fait observer « *qu'il est juridiquement contestable de recopier dans les textes nationaux des dispositions figurant dans des directives, qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union. Tel est le cas pour ce qui est des dispositions déterminant la méthode suivant laquelle ces autorités exercent leurs compétences, comme le recours à des actes délégués ou à des actes d'exécution et la manière d'arrêter ceux-ci. Lors de la transposition, ces dispositions sont à reformuler en vue de se limiter à des obligations valant uniquement pour les autorités et sujets de droit tombant sous l'application de la loi luxembourgeoise.* » ;
- 2) Au sujet de la mention des « outils approuvés ou mis à disposition » par l'administration, le Conseil d'État « *relève le caractère discrétionnaire absolu du pouvoir laissé à l'administration d'approuver ou non les outils utilisés par les fournisseurs d'eau. Il donne à considérer que ce pouvoir constitue une restriction à la liberté de commerce érigée en matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Le Conseil d'État se doit de rappeler dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'autorité administrative. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le pouvoir de l'administration d'approuver ces outils soit circonscrit par des critères objectifs.* »

- 3) Le Conseil d'État « relève encore que le seul cas d'infraction prévu par la loi en projet vise le non-respect des mesures administratives. Or, l'article 23 de la directive impose aux États membres de prévoir un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales, dont les sanctions soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». En incriminant uniquement le non-respect des mesures administratives, la loi en projet n'instaure pas un système effectif et dissuasif de sanctions des violations des dispositions nationales, de sorte que la transposition de la directive est sur ce point incomplète. Le Conseil d'État se doit dès lors de s'opposer formellement à la loi en projet. Il exige que les violations de la loi en projet donnant lieu à des sanctions pénales soient déterminées clairement et avec précision, sans se limiter au seul cas du non-respect des mesures administratives. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer par exemple du système de sanctions mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. »

Le représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable explique aux membres de la commission qu'il est proposé de tenir compte de ces observations du Conseil d'État au niveau des articles respectifs concernés.

Les observations d'ordre légistique sont reprises à l'exception de celles qui deviennent sans objet en raison des modifications d'ordre textuel – libellé amendé et libellé supprimé – proposées.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application et l'objet du projet de loi.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 2

L'article 2 comprend la liste des définitions.

Le Conseil d'État souligne, en ce qui concerne le point 4° (définition des lieux prioritaires), que la « définition s'écarte de la directive en ne reproduisant pas la notion de « lieux non résidentiels » et en y ajoutant une condition de nombreux utilisateurs « ne faisant pas partie du même ménage ». L'omission des termes « lieux non résidentiels » vise à s'assurer que des maisons de retraite puissent être considérées comme des lieux prioritaires, ce qui est par ailleurs conforme à l'esprit de la directive. Ainsi est-il énoncé au considérant 19 que se trouvent visés par la définition de « lieux prioritaires » les « hôpitaux, les établissements de soins de santé, les maisons de retraite, les infrastructures d'accueil des enfants, les écoles, les établissements d'enseignement, les bâtiments disposant d'infrastructures d'hébergement, les restaurants, les bars, les centres sportifs et commerciaux, les installations de loisir, récréatives et d'exposition, les établissements pénitentiaires ainsi que les terrains de camping ». Cependant, la définition nationale entend en contrepartie de cette suppression préciser que les utilisateurs « ne font pas partie du même ménage ».

Dans la mesure où il peut se trouver que certains des utilisateurs fassent partie du même ménage, le Conseil d'État demande de préciser que se trouvent visés les « nombreux utilisateurs ne faisant pas tous partie du même ménage ». ».

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Le Conseil d'État fait observer que « *les points 5° et 6° ont au vu du commentaire de l'article été complétés par rapport au texte de la directive pour permettre au justiciable de « connaître précisément les bases légales afférentes, sans avoir à faire l'exercice fastidieux de « connaître précisément les documents et définitions mentionnés ». Cependant, la formulation « au sens du règlement » retenue par les auteurs est source d'équivoque quant aux termes auxquels elle se réfère. La formule vise-t-elle le contrôle « au sens du règlement », l'entreprise du secteur alimentaire contrôlée ou encore l'entreprise qu'il s'agit de définir ?*

Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir au libellé exact des définitions figurant dans la directive, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive. »

La Commission de l'Environnement, du Climat et du Développement durable décide de reprendre, à l'endroit des points 5° et 6°, le libellé afférent de la directive.

Article 3

L'article 3 définit les eaux et les personnes qui sont exclues du champ d'application du texte de loi en projet.

Le paragraphe 3 vise les obligations d'information incombant aux autorités communales. Le Conseil d'État soulève que « *La formulation retenue, avec les termes « veillent à » et « en étroite concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau », manque de clarté et ne répond pas aux exigences d'une transposition correcte de la directive. Sur qui pèse l'obligation d'information : s'agit-il des autorités communales ou de l'Administration de la gestion de l'eau ? Qu'y a-t-il lieu d'entendre par « étroite concertation » ? S'agit-il de recueillir un avis préalable et systématique de l'administration ? La disposition est à préciser, sous peine d'opposition formelle. ».*

Les membres de la commission décident de modifier le libellé en supprimant le bout de phrase « *en étroite concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau* ».

À l'endroit du paragraphe 5, le terme « *minimales* » est supprimé. Le Conseil d'État fait observer (*cf. observation du Conseil d'État soulevée à l'endroit de l'article 11 du projet de loi*) qu'en l'absence d'exigences supplémentaires à prévoir à côté de celles prévues par la directive, il y a lieu de supprimer le terme « *minimales* » pour transposition incorrecte de la directive.

Article 4

L'article 4 énonce les obligations d'ordre général.

À l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2° et 3°, la notion de « *minimales* » est supprimée suite à l'observation du Conseil d'État telle que soulevée à l'endroit de l'article 11 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 4, « *il est relevé qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la directive (UE) 2020/2184 précitée, l'obligation de présenter un plan d'action incombe aux États membres. Cette obligation ne saurait être déléguée par acte national à d'autres personnes, en l'occurrence les fournisseurs. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de supprimer l'alinéa 1^{er}, qui de toute façon ne nécessite pas de transposition, dans la mesure*

où il s'adresse exclusivement à la Commission européenne et, le cas échéant, aux États membres de l'Union. ».

La Commission de l'Environnement, du Climat et du Développement durable décide de supprimer le paragraphe 4 (qui comporte deux alinéas). En effet, comme l'alinéa 2 précise la mise en vigueur du seuil dont est question à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, alinéa à supprimer, il convient partant de supprimer également l'alinéa 2.

Article 5

L'article 5 vise les valeurs paramétriques à respecter (paragraphe 1^{er}) et les paramètres indicateurs à surveiller (paragraphe 2).

Le Conseil d'État fait observer, au sujet du libellé du paragraphe 2, que « *La formulation retenue pourrait laisser à penser que ces paramètres indicateurs sont fixés par les fournisseurs d'eau (« les valeurs sont fixées uniquement à des fins de surveillance par les fournisseurs d'eau »). Or, les auteurs entendent viser des paramètres indicateurs dont la surveillance est réalisée par les fournisseurs d'eau. Le paragraphe 2 est donc à reformuler afin d'éviter toute ambiguïté.* ». Il renvoie encore à son opposition formelle émise dans le cadre des considérations générales concernant la notion d'« outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau ». »

Il est proposé, tel que demandé par le Conseil d'État, de reformuler par voie d'amendement parlementaire le paragraphe 2 de l'article 5 afin d'éviter toute ambiguïté. De même, il est proposé de clarifier que les paramètres indicateurs sont définis à l'annexe I, partie C, du texte de loi future et ne sont pas fixés par les fournisseurs d'eau.

En second lieu et afin de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans les considérations générales, il est précisé que les fournisseurs d'eau réalisent la surveillance des paramètres indicateurs moyennant les outils mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau. Les termes « *approuvés ou* » sont supprimés de sorte que le risque d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration d'approuver ou non les outils utilisés par les fournisseurs d'eau est écarté. De même, cela permet d'assurer un traitement égalitaire de tous les fournisseurs d'eau. Il convient de noter qu'il est toujours permis à l'Administration de la gestion de l'eau et aux fournisseurs d'eau de se concerter pour le développement de ces outils.

La commission décide d'amender l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi, comme suit :

« (2) *En ce qui concerne les paramètres figurant à l'annexe I, partie C, les valeurs sont fixées uniquement à des fins de surveillance. ~~par~~ Les fournisseurs d'eau **réalisent cette surveillance** moyennant les outils **approuvés ou** mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau et en vue du respect des exigences énoncées par l'article 14.* »

À l'endroit du paragraphe 3, les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat et du Développement durable réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'État d'écrire qu'un règlement grand-ducal « fixe » et non qu'il « peut fixer » des valeurs supplémentaires.

Article 6

L'article 6 définit le point de conformité.

Dans un souci de précision, les membres de la commission décident d'amender les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6. Il est proposé de préciser qui doit assurer le respect et la surveillance des valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, aux points où les eaux sont destinées à la consommation humaine (points 1° à 3°). Concernant les entreprises du secteur alimentaire (point 4°), la responsabilité des fournisseurs d'eau pour le respect et la surveillance de ces valeurs paramétriques ne s'étend pas au-delà du point d'entrée de l'eau dans l'installation privée de distribution.

L'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, se lit de la manière suivante :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, sont doivent être respectées et surveillées par échantillonnage opérée par les fournisseurs d'eau :

- 1° par les fournisseurs d'eau pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, les eaux sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- 2° par les fournisseurs d'eau pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, au point où elles sortent du camion-citerne ou du bateau-citerne ;
- 3° par les fournisseurs d'eau pour les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients, au point où les eaux sont mises en bouteilles ou en récipients ;
- 4° par les entreprises du secteur alimentaire pour les eaux destinées à la consommation humaine utilisées dans une ces entreprises du secteur alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise. » ;

2° Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« En ce qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine visées au paragraphe 1^{er}, point 4°, le fournisseur d'eau garantit, jusqu'au point d'entrée dans l'installation privée de distribution, le respect des valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B. »

Article 7

L'article 7 constitue désormais l'assise légale de l'approche, en matière de sécurité sanitaire de l'eau, fondée sur les risques.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 sont amendés pour faire suite à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans ses considérations générales au sujet des outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau.

Il est proposé, suite à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État, que les fournisseurs d'eau utilisent les outils mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau pour effectuer, d'une part, l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de protection pour les points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine et, d'autre part, l'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement.

Les termes « *approuvés ou* » ont été supprimés de sorte que le risque d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration d'approuver ou non les outils utilisés par les fournisseurs d'eau est écarté. De même, cela permet d'assurer un traitement égalitaire de tous les fournisseurs d'eau. Il convient de noter qu'il est toujours permis à l'Administration de la gestion de l'eau et aux fournisseurs d'eau de se concerter pour le développement de ces outils.

Article 8

L'article 8 énonce les modalités d'application de l'évaluation et de la gestion des risques liés aux zones de protection pour les points de prélèvement d'eaux destinés à la consommation humaine.

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 énonce les modalités quant à l'évaluation et à la gestion des risques liés au système d'approvisionnement.

Le Conseil d'État renvoie, à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 3, point 3°, à son opposition formelle émise dans ses considérations générales concernant la notion d'« *outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau* ».

À l'instar des amendements proposés à l'endroit des articles 5 et 7 (*cf. ci-avant*), les termes « *approuvés ou* » ont été supprimés de sorte que le risque d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration d'approuver ou non les outils utilisés par les fournisseurs d'eau est écarté. De même, cela permet d'assurer un traitement égalitaire de tous les fournisseurs d'eau. Il convient de noter qu'il est toujours permis à l'Administration de la gestion de l'eau et aux fournisseurs d'eau de se concerter pour le développement de ces outils.

Article 10

L'article 10 introduit le principe et précise les modalités d'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution.

Le libellé n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'État.

Article 11

L'article prescrit les exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

Le Conseil d'État souligne que l'intitulé de l'article sous examen, ainsi que les paragraphes 2 et 4 visent le respect d'« *exigences minimales* » pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. Il rappelle « *à cet égard qu'énoncer que des exigences « minimales » s'imposent au Luxembourg ne constitue pas une transposition adéquate de la directive, du fait qu'il revient de par la directive aux États membres de fixer de manière précise les exigences en question afin de répondre au principe de sécurité juridique consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de transposition des directives. Si l'acte national de transposition entend s'en tenir à ces exigences « minimales » sans exigences supplémentaires, le terme « minimales » est à*

omettre dans l'acte de transposition. Si au contraire d'autres exigences sont censées s'appliquer, il y a lieu de les prévoir explicitement. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de modifier les paragraphes 2 et 4 de l'article sous examen. L'intitulé de l'article est à adapter en conséquence. »

Le Conseil d'État renvoie, au sujet des paragraphes 2 à 6, à ses considérations générales quant à la reprise littérale des dispositions imposant le recours à des actes délégués ou d'exécution.

Il fait observer, à l'endroit du paragraphe 2, qu'« *il n'y a pas lieu d'énoncer que des « actes d'exécution définissent des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine », mais que « les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine respectent les exigences spécifiques visées à l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/2184 précitée, telles que fixées par acte d'exécution de la Commission européenne pris en conformité de l'article 22 de cette directive ».* ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase comme suit :

« La demande d'inscription visée à l'alinéa 1^{er} est à effectuer selon la procédure visée à l'article 11, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive (UE) 2020/2184 précitée, telle que fixée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 21 de cette directive ».

De la même manière, au paragraphe 5, la première phrase est à reformuler comme suit :

« L'évaluation de la conformité appropriée des produits couverts par le présent article est effectuée selon la procédure visée à l'article 11, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/2184 précitée, telle que fixée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 21 de cette directive. »

Enfin, au paragraphe 6, la première phrase est à remplacer comme suit :

« Un marquage visible, nettement lisible et indélébile indique la conformité des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine avec les dispositions du présent article. Ce marquage satisfait aux spécifications visées par l'article 11, paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/2184 précitée, telle que fixée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 21 de cette directive. »

Les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat et du Développement durable font leur les propositions de modification d'ordre textuel suggérées par le Conseil d'État.

Article 12

L'article 12 énonce les exigences pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

Le Conseil d'État « renvoie à ses observations concernant l'article 11 relatives à la transposition incorrecte de la directive en cas de recopiage du terme « minimales » pour la définition d'exigences et demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 4 soit adapté en conséquence. L'intitulé de l'article est également à adapter en conséquence. ».

La commission y réserve une suite favorable.

Article 13

L'article 13 impose une surveillance régulière de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 3 « entend attribuer la détermination des points d'échantillonnage aux fournisseurs d'eau approuvés par l'Administration de la gestion de l'eau alors que la directive confie ce rôle aux « autorités compétentes ». Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au paragraphe sous examen pour transposition incorrecte de l'article 13, paragraphe 3, de la directive.

Le paragraphe 5 entend confier la fixation de paramètres supplémentaires en cas de danger potentiel pour la santé humaine à la Direction de la santé. Le Conseil d'État se demande pourquoi cette compétence est attribuée à la Direction de la santé alors que la surveillance des obligations imposées aux fournisseurs d'eau par l'article sous revue repose intégralement sur l'administration ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Dans la mesure où l'article 13, paragraphe 6, de la directive impose uniquement à la Commission européenne d'adopter une méthode de mesure des microplastiques, une telle disposition n'a pas à être transposée en droit national. Par conséquent, le paragraphe 6 de l'article sous revue est à supprimer. De la même manière, le paragraphe 7, alinéa 1^{er} est à supprimer, l'établissement de la liste de vigilance incombant à la Commission européenne uniquement. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses considérations générales. »

Le Conseil d'État propose de reformuler le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 7 de la manière suivante :

« [...] liste de vigilance visée à l'article 13, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/2184 précitée, telle que fixée par les actes d'exécution de la Commission européenne pris en conformité de l'article 22 de cette directive. Cette liste s'applique avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur de ces actes d'exécution. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les entrées en vigueur ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat et du Développement durable décident, eu égard aux propositions d'ordre textuel formulées par le Conseil d'État, d'amender l'article 13 de la manière suivante :

«

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « informatique approuvé ou mis en place » sont remplacés par les termes « mis à disposition » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Direction de la santé ont accès entre le lever et le coucher du soleil aux points de conformité visés à l'article 6 pour effectuer des prélèvements d'échantillons d'eaux destinées à la consommation humaine. » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les points d'échantillonnage sont déterminés par l'Administration de la gestion de l'eau et sont conformes aux exigences pertinentes prévues à l'annexe II, partie D. » ;

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Si l'Administration de la gestion de l'eau soupçonne que des substances ou micro-organismes pour lesquels aucune valeur paramétrique n'a été fixée conformément à l'article 5 peuvent être présents en nombre ou à des concentrations constituant un danger potentiel pour la santé humaine, elle transmet les données pour avis à la Direction de la santé. L'avis de la Direction de la santé parvient à l'Administration de la gestion de l'eau endéans le mois qui suit la saisine.

La Direction de la santé peut également émettre un tel avis de sa propre initiative.

Au cas où l'avis de la Direction de la santé confirme le danger potentiel pour la santé humaine, l'Administration de la gestion de l'eau exige des fournisseurs d'eau une surveillance supplémentaire. » ».

Article 14

L'article 14 énonce les mesures correctives et le régime des restrictions d'utilisation en cas de non-respect des valeurs paramétriques.

Le Conseil d'État fait observer que « Le paragraphe 3 entend attribuer la détermination des points d'échantillonnage aux fournisseurs d'eau approuvés par l'Administration de la gestion de l'eau alors que la directive confie ce rôle aux « autorités compétentes ». Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au paragraphe sous examen pour transposition incorrecte de l'article 13, paragraphe 3, de la directive.

Le paragraphe 5 entend confier la fixation de paramètres supplémentaires en cas de danger potentiel pour la santé humaine à la Direction de la santé. Le Conseil d'État se demande pourquoi cette compétence est attribuée à la Direction de la santé alors que la surveillance des obligations imposées aux fournisseurs d'eau par l'article sous revue repose intégralement sur l'administration ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Dans la mesure où l'article 13, paragraphe 6, de la directive impose uniquement à la Commission européenne d'adopter une méthode de mesure des microplastiques, une telle disposition n'a pas à être transposée en droit national. Par conséquent, le paragraphe 6 de l'article sous revue est à supprimer.

De la même manière, le paragraphe 7, alinéa 1^{er} est à supprimer, l'établissement de la liste de vigilance incombant à la Commission européenne uniquement. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses considérations générales.

En revanche, au paragraphe 7, alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

« [...] liste de vigilance visée à l'article 13, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/2184 précitée, telle que fixée par les actes d'exécution de la Commission européenne pris en conformité de l'article 22 de cette directive. Cette liste s'applique avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur de ces actes d'exécution. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les entrées en vigueur ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. » ».

Il est proposé de clarifier la répartition des compétences entre le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et l'Administration de la gestion de l'eau, d'une part, et le ministre ayant la Santé dans ses attributions et la Direction de la santé, d'autre part. Afin de mettre en évidence que les décisions de l'Administration de la gestion de l'eau concernant une interruption d'approvisionnement, une restriction ou une interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine sont à chaque fois prises sur la base d'un avis de la Direction de la santé. Il est partant proposé de fusionner les paragraphes 3 et 6 en un nouveau paragraphe 3.

Il s'ensuit que la numérotation des paragraphes 7 à 9 initiaux est adaptée et qu'ils deviennent les paragraphes 6 à 8 nouveaux.

Les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat et du Développement durable décident d'amender les paragraphes 3 et 6 de l'article 14 comme suit :

« (3) Que les valeurs paramétriques aient été respectées ou non, tout approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine et constituant un danger potentiel pour la santé humaine est restreint ou interdit par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions conformément au paragraphe 6 du présent article et l'Administration de la gestion de l'eau fixe toute autre mesure corrective nécessaire pour protéger la santé humaine à prendre par le fournisseur d'eau, sur base d'un avis de la Direction de la santé. Cette décision et cet avis tiennent compte des risques que feraient courir à la santé humaine une interruption d'approvisionnement, une restriction ou une interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. L'avis de la Direction de la santé parvient au ministre endéans le mois qui suit la saisine.

Le non-respect des exigences minimales pour les valeurs paramétriques énumérées à l'annexe I, parties A et B, est considéré comme un danger potentiel pour la santé humaine, sauf si la Direction de la santé estime que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité.

L'Administration de la gestion de l'eau fixe toute autre mesure corrective nécessaire pour protéger la santé humaine à prendre par le fournisseur d'eau.

En cas d'interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ou en cas d'interruption d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, les autorités communales concernées approvisionnent la population concernée en eau par d'autres moyens et en des quantités minimales suffisantes pour l'hygiène et l'alimentation. Les autorités communales concernées informent, en outre, immédiatement la population concernée et lui donnent les conseils nécessaires.

[...]

(6) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions décide, sur base d'un avis de la Direction de la santé, de prononcer une interruption d'approvisionnement, une restriction ou une interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. Cette décision tient compte des risques que feraient courir à la santé humaine une interruption d'approvisionnement, une restriction ou une interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. L'avis de la Direction de la santé parvient au ministre endéans un mois qui suit la saisine.

En cas d'interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ou en cas d'interruption d'approvisionnement en eaux destinée à la consommation humaine, les autorités communales concernées approvisionnent la population

~~concernée en eau par d'autres moyens et en des quantités minimales suffisantes pour l'hygiène et l'alimentation. Les autorités communales concernées informent, en outre, immédiatement la population concernée et leur donnent les conseils nécessaires.~~ »

Article 15

L'article 15 énonce le régime des dérogations susceptibles d'être accordées.

Le Conseil d'État déclare comprendre la précision figurant à l'endroit du paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, quand une dérogation est à considérer comme une première dérogation. « *Le Conseil d'État comprend que la notion de « renouvellement » y prévue vise le renouvellement de la première dérogation endéans la période de trois ans prévue par le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de sorte que l'alinéa sous revue n'entend pas admettre un renouvellement de la première dérogation au-delà de cette période maximale. L'alinéa sous examen est dès lors superfluetoire et peut être supprimé.* »

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Article 16

L'article 16 énonce l'organisation et les modalités d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le dispositif ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 17

L'article 17 précise les informations devant être communiquées au public.

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État

Article 18

L'article 18 instaure le régime de la remise d'un certificat d'excellence. Il s'agit d'une disposition purement nationale ; elle n'est pas exigée à titre de transposition de la directive.

Le Conseil d'État relève, pour les paragraphes 2 et 3, « *le caractère discrétionnaire absolu du pouvoir laissé au ministre d'octroyer un certificat au propriétaire, et de le suspendre ou de le retirer au fournisseur ou au propriétaire. Il est inconcevable de maintenir un certificat au profit du bénéficiaire alors que celui-ci ne remplit plus les conditions. Le Conseil d'État se demande, au vu du libellé retenu, quels sont les cas de retrait du certificat. Il doit par conséquent s'opposer formellement pour des raisons de sécurité juridique aux dispositions sous revue en ce qu'elles prévoient que les certificats « peuvent » être retirés en cas de manquement aux obligations ayant conduit à leur délivrance. Le Conseil d'État demande de prévoir l'octroi du certificat dès lors que celui-ci remplit les conditions données et son retrait en cas de manquement à celles-ci.* ».

Les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat et du Développement durable décident d'y réserver une suite favorable.

Article 19

L'article 19 énonce les modalités autorisant une transposition dynamique des annexes du projet de texte.

Le Conseil d'État fait observer que « Le paragraphe 1^{er} entend introduire une transposition dynamique des modifications à l'annexe III de la directive qui fait l'objet d'une transposition par référence à l'article 13, paragraphe 4. À l'instar des autres dispositions de la loi en projet, il conviendrait d'intégrer le libellé du paragraphe sous revue à l'endroit de l'article 13, paragraphe 4. De plus, il est à noter que le paragraphe sous revue entend introduire une transposition dynamique de la valeur bisphénol A de l'annexe I, partie B. Or, cette valeur est transposée par la loi en projet par le biais de l'annexe I, partie B, de la loi. À défaut de transposition par référence, cette valeur ne se prête pas à une transposition dynamique.

Le paragraphe 2 entend permettre les modifications des annexes à la loi en projet aux fins de transposition des directives modificatives par la voie d'un règlement grand-ducal. Dans une matière réservée à la loi, comme en l'occurrence la protection de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution), une habilitation à modifier la loi par le biais d'un règlement grand-ducal n'est pas admise au regard des exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au paragraphe 2. ».

Les membres de la commission décident de supprimer l'article 19.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Nouvel article 19 – article 20 initial

Le nouvel article 19 énonce le régime des mesures administratives susceptibles d'être ordonnées en cas de non-respect des dispositions légales spécifiques y énumérées.

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Il est nécessaire, suite aux amendements proposés à l'endroit du nouvel article 22 - article 23 initial (cf. ci-après) -, d'amender le nouvel article 19 aux fins d'adapter la liste des dispositions dont le non-respect peut donner lieu à des mesures administratives.

Il est encore proposé d'octroyer à la Direction de la santé le pouvoir de prononcer des mesures administratives pour le non-respect des dispositions relevant de sa compétence.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 3 vise, à l'instar du libellé amendé proposé à l'article 13, à conférer aux agents de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Direction de la santé un accès entre le lever et le coucher du soleil aux points de conformité visés à l'article 6 et aux systèmes d'approvisionnement. Cette disposition est le corollaire nécessaire à la mise en œuvre des mesures administratives et il est également à lire dans le contexte de l'exigence à l'article 23 de la directive (UE) 2020/2184 de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ».

Le libellé amendé de l'article 19 se lit comme suit :

« **Art. 19. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de l'article 8, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, de l'article 9, paragraphes 1^{er} à 3-4, de l'article 10, paragraphes 2 et 3, points 1°, 2°, 3°, 5° et 6°,

de l'article 11, paragraphes 1^{er} **et 2**, de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de l'article 13, paragraphes 1^{er} **à 2**, et 5 **et 7, dernier alinéa**, de l'article 14, paragraphes 1, **alinéa 2**, 2, **3, alinéa 4**, 4, **alinéa 2**, 5, 6, **7, 8** et **89**, de l'article 15, paragraphe 5, de l'article 16, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, et de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut :

- 1° *exiger des analyses, expertises ou épreuves techniques ;*
- 2° *impartir à l'exploitant d'une installation privée de distribution, au fournisseur d'eau, à l'autorité communale ou à l'exploitant du secteur alimentaire un délai dans lequel ce dernier se conforme à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;*
- 3° *faire suspendre en tout ou en partie l'activité de fournisseur d'eau ou l'exploitation du secteur alimentaire par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.*

En cas de non-respect des dispositions de l'article 14, paragraphes 1^{er} à 4, le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut faire suspendre en tout ou en partie l'activité de fournisseur d'eau ou l'exploitation du secteur alimentaire par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) En cas de non-respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 10, paragraphes 2 et 3, point 5°, et de l'article 14, paragraphe 7, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut :

- 1° **exiger des analyses, expertises ou épreuves techniques ;**
- 2° **impartir à l'exploitant d'une installation privée de distribution ou au fournisseur d'eau un délai dans lequel ce dernier se conforme à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;**
- 3° **faire suspendre en tout ou en partie l'activité de fournisseur d'eau par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.**

(3) Pour la mise en œuvre des paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Direction de la santé ont accès entre le lever et le coucher du soleil aux points de conformité visés à l'article 6 et aux systèmes d'approvisionnement. Ces agents ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

(24) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

(35) Les mesures énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont levées lorsque l'exploitant d'une installation privée de distribution, le fournisseur d'eau, l'autorité communale ou l'exploitant du secteur alimentaire se sera conformé. »

Nouvel article 20 - article 21 initial

Le libellé du nouvel article 20 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouvel article 21 - article 22 initial

Le nouvel article 21, qui précise les pouvoirs et les prérogatives de contrôle, n'appelle pas d'observations du Conseil d'État.

Nouvel article 22 - article 23 initial

Le nouvel article 22 prévoit les faits susceptibles de faire l'objet d'une incrimination pénale.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce que la seule incrimination du non-respect de mesures administratives ne saurait constituer un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives au sens de l'article 23 de la directive.

Les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat et du Développement durable proposent partant d'amender le nouvel article 22 suite à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État. En incriminant au-delà du seul non-respect des mesures administratives également plusieurs violations de dispositions du texte de loi future et en différenciant les sanctions en fonction de la gravité des faits punissables, le libellé tel qu'amendé vise à instaurer un régime de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives », comme l'exige la directive (UE) 2020/2184.

Le nouvel article 22 est amendé comme suit :

« **Art. 223. Sanctions pénales**

(1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à **six mois trois ans** et d'une amende de 251 euros à **750_000 euros** ou d'une de ces peines seulement :

- 1° ~~quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 6, ne respecte pas les mesures y visées ;~~
- 2° ~~quiconque, qui en violation de l'article 20, entrave ou ne respecte pas les mesures y prévues.~~

- 1° quiconque, en violation de l'article 6, paragraphe 3, n'informe pas immédiatement les autorités communales concernées du risque y visé de non-respect des valeurs paramétriques ;
- 2° quiconque, en violation de l'article 6, paragraphe 3, point 2°, n'informe pas les consommateurs concernés ;
- 3° quiconque, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er}, ne procède pas à une évaluation et gestion des risques liés aux zones de protection pour les points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine dans les délais prévus à l'article 7, paragraphe 3 ;
- 4° quiconque, en violation de l'article 8, paragraphe 6, point 1°, ne procède pas à la surveillance ou au traitement supplémentaire imposés par l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 5° quiconque, en violation de l'article 9, paragraphe 1^{er}, ne procède pas à une évaluation des risques liés au systèmes d'approvisionnement dans les délais prévus à l'article 7, paragraphe 4 ;
- 6° quiconque, en violation de l'article 9, paragraphe 4, point 2°, ne procède pas à la surveillance supplémentaire ou n'accroît pas la fréquence de surveillance imposées par l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 7° quiconque, en violation de l'article 10, paragraphe 3, point 5°, ne met pas en place les mesures de contrôle et de gestion déterminées par la Direction de la santé ;
- 8° quiconque, en violation de l'article 11, paragraphes 1 et 2, utilise des matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine interdits ;

- 9° quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 6, utilise des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine sans le marquage y prévu ;
- 10° quiconque, en violation de l'article 12, paragraphe 1, utilise des agents chimiques de traitement et des médias filtrants interdits ;
- 11° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'informe pas sans délai l'Administration de la gestion de l'eau en cas de non-respect des valeurs y visées ;
- 12° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 1, alinéa 2, n'effectue pas immédiatement l'enquête y prévue selon les conditions fixées par l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 13° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 2, ne met pas en œuvre les mesures correctives ordonnées par l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 14° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 7, n'informe pas la Direction de la santé en cas de non-respect des paramètres radiologiques y visés ;
- 15° quiconque, en violation de l'article 15, paragraphe 5, ne procède pas à l'information de la population affectée y visée ;
- 16° quiconque, en violation de l'article 18, paragraphe 3, continue à se prévaloir du certificat d'excellence y visée après son retrait.
quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 6, ne respecte pas les mesures y visées ;

(2) Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° quiconque, en violation de l'article 13, paragraphe 6, alinéa 4, ne respecte pas les mesures y prévues ;
- 2° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ne respecte pas les décisions d'interruption d'approvisionnement, de restriction et d'interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine y prévues ;
- 3° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, ne met pas en œuvre les mesures correctives fixées par l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 4° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, ne respecte pas les interdictions ou restrictions d'utilisation y visés de certains produits ;
- 5° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 5, ne met pas en œuvre les mesures y prévues ;
- 6° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 6, ne met pas en œuvre les mesures correctives ordonnées par l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 7° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 7, ne met pas en œuvre les mesures correctives ordonnées par la Direction de la santé ;
- 8° quiconque, qui en violation de l'article 19, entrave ou ne respecte pas les mesures y prévues. »

Nouvel article 23 - article 24 initial

Le nouvel article 23 énonce les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions prises sur base du texte de loi future.

Le Conseil d'État propose, quant au paragraphe 1^{er}, de se tenir « au délai de droit commun pour l'introduction du recours en réformation devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. ».

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État propose de le supprimer « au regard de la jurisprudence constante en matière de contentieux administratif. ».

La commission décide d'y réserver une suite favorable.

Nouvel article 24 - article 25 initial

Le nouvel article 24 énonce les modalités conférant à des associations et organisations le droit d'agir en justice.

Le Conseil d'État propose, dans « un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante et avec la formule prévue à l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif de reformuler le nouvel article 2 comme suit :

« **Art. 254. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

Cette proposition de texte est reprise par les membres de la commission.

Nouvel article 25 - article 26 initial

Le nouvel article 25 énonce les dispositions modificatives.

Le Conseil d'État « se demande si l'article 41 de la loi précitée du 19 décembre 2008 ne devrait pas également être abrogé dans la mesure où il paraphrase l'article 4 de la loi en projet. »

La commission fait sienne cette suggestion.

Nouvel article 26 - article 27 initial

Le nouvel article 26 énonce les dispositions transitoires.

Le Conseil d'État fait observer qu'il « n'y a pas lieu de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, le paragraphe 1^{er} est à supprimer.

Il est relevé que le paragraphe 4 renvoie à l'intitulé d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État peut s'accommoder, en l'espèce, de ce renvoi direct, étant donné que le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 en matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine tire son fondement légal d'une loi d'habilitation, à savoir la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. ».

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Nouvel article 27 – article 28 initial

Le nouvel article 27 énonce l'intitulé de citation du texte de loi future.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouvel article 28

Le nouvel article 28 reprend le paragraphe 1^{er} initial du nouvel article 26 (article 27 initial).

Échange de vues

M. François Benoy (déi gréng) fait observer que le projet de loi sous examen répond, quant aux objectifs visés, à l'objet de la motion n°6 – installation de points d'eau reliés au réseau dans des endroits stratégiques (gares, écoles, université, ...) et obliger les entreprises du secteur HORECA à servir aux clients une carafe d'eau du robinet – déposée le 27 avril 2022 par la sensibilité politique déi Lénk.

Il informe les membres de la commission qu'une réunion jointe avec la Commission des Classes Moyennes et du Tourisme à ce sujet aura lieu (*cette réunion jointe a été convoquée postérieurement à la présente réunion pour le mercredi 5 octobre 2022*).

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) s'interroge sur les modalités de contrôle prévues, notamment celles incombant au fournisseur d'eau jusqu'au point d'entrée dans l'installation privée de distribution (*cf. article 6 du texte de loi future*), étant donné la consécration normative du principe d'une approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau. Il s'interroge notamment sur l'étendue de la responsabilité de chacun des acteurs intervenant dans le processus du captage, du traitement, de la distribution et d'approvisionnement des eaux destinées à la consommation humaine.

Un représentant du ministère explique que le régime tel qu'actuellement en vigueur est maintenu. Le point de conformité, lieu où doit être effectuée la surveillance du respect des valeurs paramétriques, pour un fournisseur d'eau est celui où l'eau est remise à son client. Il tient à préciser que pour le ménage, pris en sa qualité de client final, le point de conformité des eaux destinées à la consommation humaine est le premier robinet utilisé pour dispenser ces eaux après le passage par le compteur d'eau.

M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que le facteur du calcul du prix de l'eau potable n'est pas à négliger ; il s'agit d'un élément important à côté de celui relatif à la qualité et au maintien de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'orateur renvoie à la situation spécifique des communes relevant de l'espace rural qui se voient, entre autres, confrontées à des coûts d'investissements importants occasionnés par la construction et le maintien des infrastructures destinées à l'acheminement des eaux destinées à la consommation humaine et l'assainissement. Il se demande si l'on n'aurait pas pu, dans le cadre du présent projet de loi, aborder ce volet.

Il rappelle qu'il existe quatre schémas de calcul différents du coût de l'eau et renvoie aux mécanismes de rééquilibrage appliqués pour les différents secteurs (*ménages, industries et agriculture*). L'orateur souligne que des inégalités subsistent toujours à ce niveau et continue à réitérer sa revendication pour l'instauration d'un prix unique.

Il rappelle la revendication en vue de la réalisation d'une harmonisation du prix de l'eau comme le permet la loi modifiée du 19 décembre 2008 sur la protection et la gestion des eaux.

M. Aly Kaes aimerait connaître, à raison du plafond prévu, le nombre des communes ayant communiqué à l'Administration de la gestion de l'eau les informations requises quant aux modalités de calcul du prix adapté de l'eau.

Un représentant du ministère explique que soixante-deux communes n'ont pas encore remis leur dossier afférent.

Il explique qu'à l'heure actuelle, l'Administration de la gestion de l'eau n'applique pas les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'égard de ces communes, comme le retrait ou la suspension de l'octroi des subsides éligibles.

De même, la circulaire de mars 2013 est toujours en vigueur ; le mécanisme de plafonnement (couplé au mécanisme de l'évolution des prix) y exposé peut donc être utilisé.

En ce qui concerne la situation des communes situées dans l'espace rural, le défi est réel mais il ne convient pas de le généraliser. Il convient de tenir compte notamment de la configuration propre à l'approvisionnement pour chacune des communes concernées. Il rappelle que des concertations ont lieu, comme la matière relative à la tarification du prix de l'eau relève de la compétence partagée du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et du ministère des affaires intérieures.

En ce qui concerne le secteur agricole, il convient de noter qu'un projet pilote mené en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural vise à examiner, en fonction de la filière agricole, différentes options susceptibles de permettre de réaliser des réductions viables au niveau de l'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine.

M. Gusty Graas (DP) aimerait disposer de plus amples informations quant aux nouvelles paramètres prévues par le texte de loi future.

Un représentant du ministère explique que de nouvelles valeurs paramétriques, notamment dans le domaine de l'infection, ont été définies (*cf. article 5 du texte de loi future et annexe I*). Il convient donc d'en tenir compte, notamment au niveau de la surveillance moyennant les outils mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau.

L'orateur renvoie aux fuites existantes, situation qu'il qualifie de très problématique, des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre de l'acheminement vers l'utilisateur final. Il estime qu'il importe, à raison de la hauteur des investissements financiers à consentir, de soutenir activement les communes concernées en vue d'y remédier. Dans cet ordre d'idées, l'orateur s'interroge sur la faisabilité de lier par exemple l'exécution de travaux visant à y mettre un terme à l'allocation du certificat « Drèpsi ».

Un représentant du ministère précise qu'en vertu de l'article 4 du texte de loi future, le fournisseur d'eau aura l'obligation de procéder, une fois par an, à une évaluation des niveaux de fuite d'eau sur ses réseaux de distribution et des possibilités d'amélioration de la réduction de ces fuites d'eau en ayant recours à la méthode d'évaluation « indice de fuites structurelles » (IFS) ou une autre méthode appropriée.

Au sujet de l'article 16 du texte de loi future, qui vise les modalités relatives à l'octroi d'un accès limité aux eaux destinées à la consommation humaine, M. Gusty Graas s'interroge sur le contenu des informations à communiquer par les autorités communales aux personnes se voyant octroyer un accès.

Un représentant du ministère explique qu'il appartient à l'autorité communale de veiller à communiquer aux personnes ayant accès à ces eaux l'ensemble des éléments à respecter.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait connaître l'étendue de la transposition des dispositions de la directive en droit national.

L'oratrice s'interroge sur le cadre légal applicable visant la qualité de l'eau destinée à l'arrosage de superficies.

Un représentant du ministère précise que le texte de loi future sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne fait que transposer en droit national les dispositions de la seule directive. La seule disposition qui va au-delà est l'article 18 du projet de loi en ce qu'il consacre la base normative au certificat d'excellence, dénommé « Drëpsi ».

La thématique de la qualité des eaux destinées à l'arrosage d'une superficie fera l'objet d'un Règlement européen qui est actuellement en cours d'élaboration.

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) se demande si l'introduction de nouvelles valeurs paramétriques pour les eaux destinées à la consommation humaine ne (risque ?) pourrait pas finalement devenir source de nouvelles difficultés dans le chef des fournisseurs d'eau.

Un représentant du ministère explique qu'un des objectifs principaux du présent projet de loi est bel et bien d'introduire, sur le plan légal, l'application d'une approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau. Au sujet des valeurs paramétriques applicables, il convient de distinguer entre les valeurs de référence et les valeurs limites.

Il précise qu'en raison de ces nouvelles valeurs paramétriques, les méthodes d'analyse doivent être adaptées. Ainsi, des valeurs de concentration prédéfinies/indicatrices sont établies, de même que des listes de vigilance qui sont actualisées. L'étendue de la surface (le bassin) à prendre en considération pour les différents mesurages est agrandie. L'exactitude des analyses et le détail seront peaufinés.

Cette approche permettra également d'agir de manière plus préventive.

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) fait observer, au sujet du prix de l'eau potable, qu'il n'est pas défini comme tel d'un point légistique. Par contre, l'application générale du principe de la récupération des coûts au niveau de la tarification du prix de l'eau potable est inscrite dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Un représentant du ministère renvoie à l'article 12 de la loi modifiée précitée qui énonce, en son paragraphe 1^{er}, que les « [...] coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. ». Le paragraphe 3 dudit article précise qu'il y a trois schémas de tarification à prévoir.

M. Jean-Paul Schaaf fait observer, à l'appui d'expériences vécues au niveau communal, qu'il existe des écarts entre le prix final mis à charge de l'utilisateur visé et le prix final devant être calculé en application des principes légaux.

M. Aly Kaes (CSV) estime qu'il aurait été indiqué, notamment eu égard au principe du pollueur-payeur et les mécanismes de plafonnement du prix qui connaissent des applications différentes dans la réalité, que des dispositions correctives normatives auraient pu être intégrées dans le présent projet de loi.

*

La réunion de la commission du vendredi 30 septembre 2022 est annulée.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : présentation du projet de loi 7995 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 28 septembre 2022



PL n° 7995

**Projet de loi relatif à la qualité
des eaux destinées à la
consommation humaine et
modifiant la loi modifiée du 19
décembre 2008 relative à l'eau**

Chambre des députés

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire

28 septembre 2022

Joëlle Welfring

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



1. L'eau potable au Luxembourg;
2. Directive européenne 2020/2184;
3. Projet de loi relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;
4. Campagne d'information des communes.

1. L'eau potable au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Législation existante:

- **Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**
(communes responsables de l'approvisionnement en eau potable; base légale pour règlements communaux, delimitation de zones de protection,...)

- **Règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**
(paramètres, points de conformité, obligation, mesures à prendre en cas de non-respect,..)

- **Autorités compétentes:**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



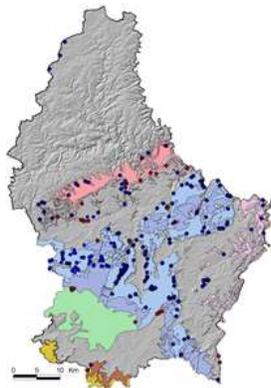
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

1. L'eau potable au Luxembourg

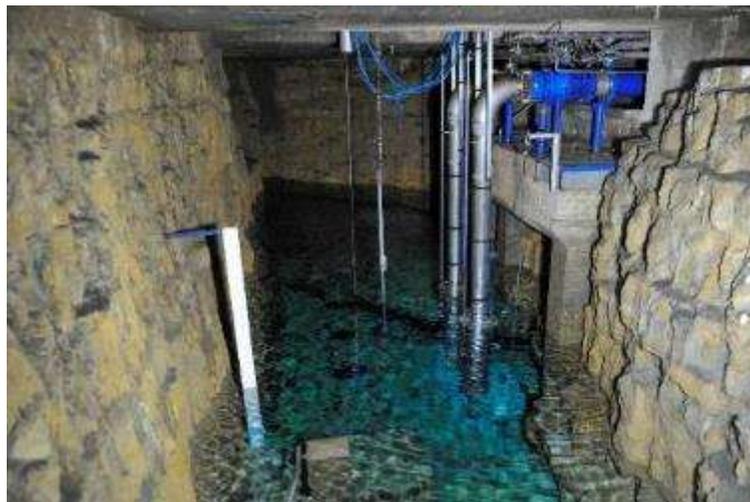


➤ Disponibilité des ressources en eau potable:

50% Eaux souterraines



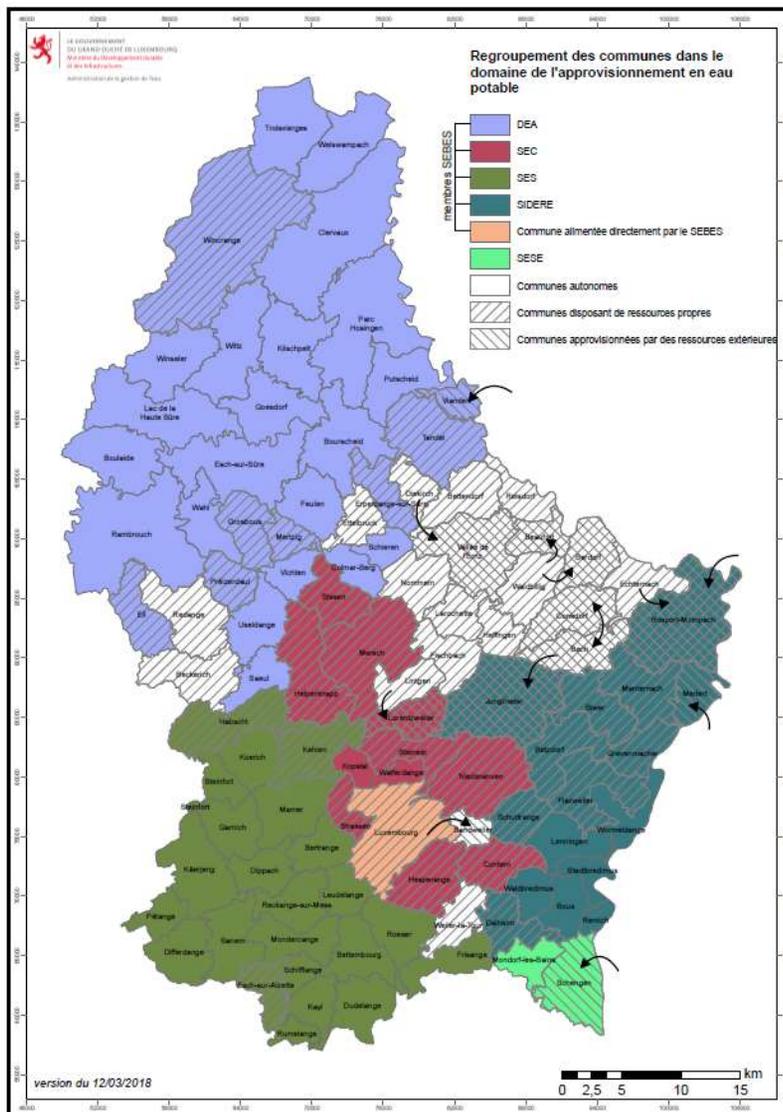
50% Eaux de surface
(Lac de la Haute Sûre)



1. L'eau potable au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Fournisseurs en eau potable des reseaux publics

➤ Art.42 loi modifiée du 19 déc.2008 relative à l'eau :

“...communes...dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées...immeubles isolés ou de hameaux ...bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune...”

➤ 6 syndicats intercommunaux:

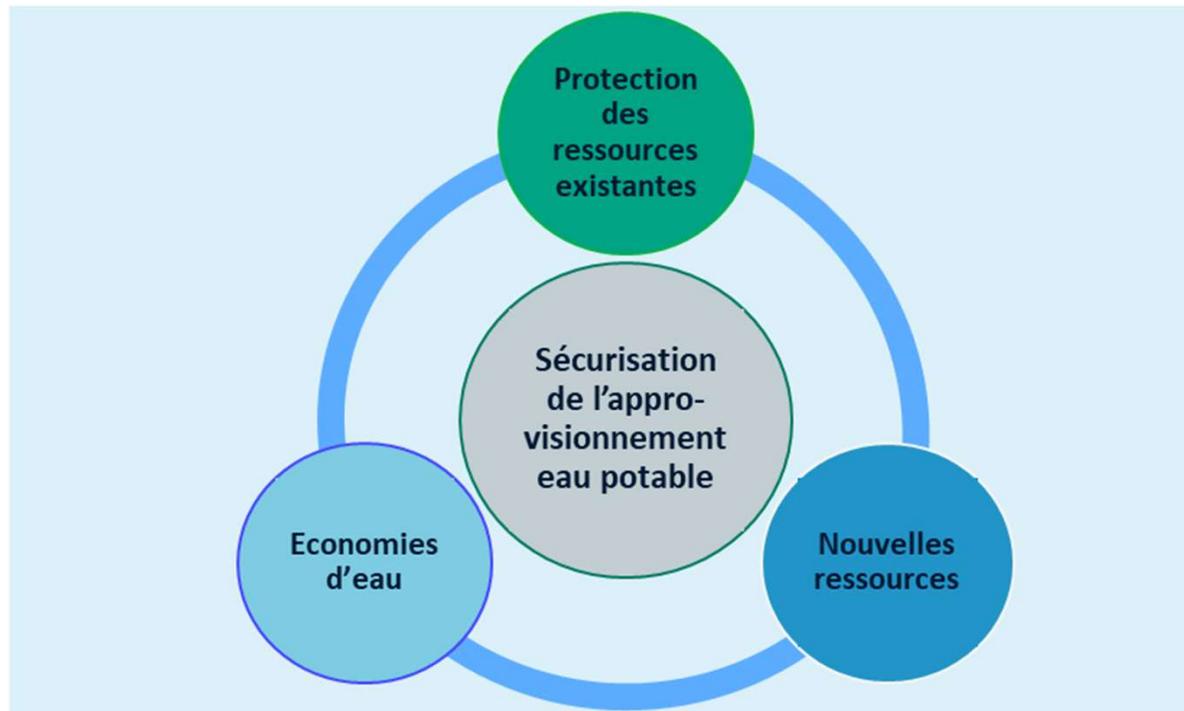
SEBES, DEA, SEC, SES, SIDERE, SESE

1. L'eau potable au Luxembourg



Stratégie nationale en vue de sécuriser l'approvisionnement en eau potable:

- **Infrastructures non adaptées** aux croissances démographique et économique;
- **Vulnérabilité** dans les **communes non approvisionnées par un syndicat intercommunal**;
- Défis pendant la **fourniture en période de consommation de pointe** (mai à juillet);
- Stratégie de sécurisation basée sur **3 piliers interconnectés**:



2. Directive 2020/2184 Eau Potable



- **Rapporteur:** Christophe Hansen;

- **Initiative citoyenne européenne « Right2Water »;**

- **Objectifs:**
 - Refonte de la **directive 98/83/CE**;
 - Améliorer l'**accès** à l'eau potable;
 - Introduction d'une approche fondée sur les **risques**;
 - Augmentation de la **confiance** dans l'eau du robinet;
 - **Réduction de l'impact environnemental.**

- **Délai de transposition : 12 janvier 2023**

3. Projet de loi Eau Potable



- **Loi** relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;
- **Abrogation RGD** du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;
- **Dépôt du projet de loi** à ChD : 26 avril 2022;
- Avis du **Conseil d'État** : 22 juillet 2022.

3. Projet de loi Eau Potable



➤ **Réunions avec le secteur concerné :**

- SYVICOL : 14/12/21;
- ALUSEAU : 17/01/22;
- SYVICOL & ALUSEAU: 21/09/22.

Prise en compte des avis du SYVICOL et de l'ALUSEAU.

➤ **Réunions interministérielles :**

- Ministère de la Protection des consommateurs : 25/2/22;
- Ministère de la Santé : 28/5/21;
- Ministère de l'Intérieur : 25/11/21;
- Direction de la Santé : 25/2/22, 18/8/22;
- Commissariat aux affaires maritimes : 8/11/21;

➤ **Comité de la gestion de l'eau : 16/3/21, 16/12/21;**

3. Projet de loi Eau Potable



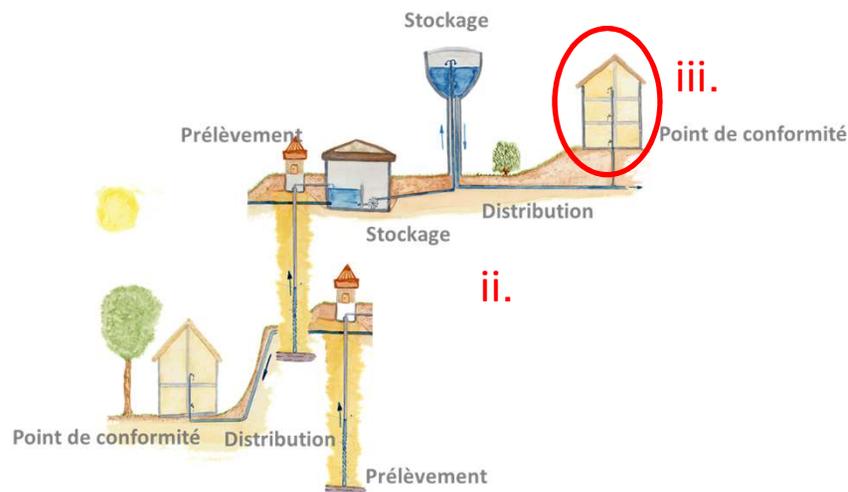
➤ Principales modifications par rapport à la législation existante (1/2):

- a) **Actualisation des normes de qualité** (art.5 et annexe 1);
- b) Mise en place d'une **approche de prévention** basée sur les risques (art.7 à 10) à 3 niveaux:
 - i. **zones de protection** (délais 2027);
 - ii. **des systèmes d'approvisionnement** (délais 2027);
 - iii. **Installations privées de distribution** (délais 2029).

i.



Zones de protection délimitées pour 83%
des captages



Label « Drèpsi »/Water Safety Plan mis en
place pour les systèmes d'approvisionnement

3. Projet de loi Eau Potable



- Principales modifications par rapport à la législation existante (2/2):
 - c) Exigences **matériaux** entrant en contact avec les eaux potables (art.11);
 - d) Amélioration de l'**accès** à l'eau pour tous (art.16);
 - e) **Information** plus transparente sur la qualité de l'eau (art.17);
 - f) Régime de **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives (art.19 &20);



3. Projet de loi Eau Potable



- **Amélioration de l'accès à l'eau pour tous (Art.16):**
 - ❖ « *Installation d'équipements intérieurs et extérieurs de fourniture d'eau potable dans les espaces publiques* »
 - ❖ « *Fourniture d'eau potable dans les **administrations et bâtiments publics*** »
 - ❖ « *Encourager la fourniture de cette eau, à titre gratuit ou moyennant des frais de service peu élevés, aux clients de **restaurants, de cantines et de services de restauration*** »

- *Pétition publique 1319 « Recht auf Leitungswasser »*
+ Discussions Commission des pétitions 15/07/20

- *Campagne HORECA mise en suspens suite à la pandémie COVID (prévue pour 2023)*

- *Motion déi Lenk N°3848*

3. Projet de loi Eau Potable



➤ Autres modifications:

- g) Mécanisme de **vigilance** pour prendre en compte d'avantage de paramètres (art.13);
- h) Principe des **dérogations** pour encadrer certaines non-conformités (art.15) ;
- i) Favoriser les **coopérations mutuelles & interconnexions** des réseaux communaux (art.16);
- j) Mise en œuvre de mesures incitant des **économies en eau** (art.16).
- k) Certificat d'excellence (« **Drëpsi** ») (art.18)

4. Campagne d'information



- Information des **responsables politiques et techniques**;
- Collaboration avec le **Ministère de l'Intérieur, Syvicol, Aluseau**;
- Présentation de **bonnes pratiques** existantes;
- **3 réunions régionales** (33 à 35 communes par région):
 - Région Nord/Ouest (SEBES, DEA): **18/10/22 à Eschdorf** (18hrs);
 - Région Centre/Sud (SES, VdL): **25/10/22 à Roeser** (18hrs);
 - Région Est (SIDERE, SESE): **26/10/22 à Berbourg** (18hrs).